

First Session, Forty-fifth Parliament,
3-4 Charles III, 2025-2026

Première session, quarante-cinquième législature,
3-4 Charles III, 2025-2026

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-275

PROJET DE LOI C-275

An Act to amend the Criminal Code (sexual
assault material)

Loi modifiant le Code criminel (matériel
d'agression sexuelle)

FIRST READING, APRIL 28, 2026

PREMIÈRE LECTURE LE 28 AVRIL 2026

MR. BAILEY

M. BAILEY

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to make it an offence to carry out certain activities in relation to visual recordings depicting non-consensual sexual activity.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin d'ériger en infraction le fait de se livrer à certaines activités liées à des enregistrements visuels représentant des activités sexuelles non consenties.

BILL C-275

An Act to amend the Criminal Code (sexual assault material)

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-46

Criminal Code

1 The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 163:

Definition of *sexual assault material*

163.01 (1) In this section, ***sexual assault material*** means a visual recording made by any means, including a photographic, film or video recording, that depicts in an explicit and realistic way non-consensual sexual intercourse or any other activity of a sexual nature that violates a person's sexual integrity.

Making sexual assault material

(2) Every person who knowingly makes, prints, publishes or possesses for the purpose of publication sexual assault material is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 14 years or to a fine of not more than \$100,000, or to both.

Distribution, etc. of sexual assault material

(3) Every person who knowingly transmits, makes available, distributes, sells, advertises, imports, exports or possesses for the purpose of transmission, making available, distribution, sale, advertising or exportation sexual assault material is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 14 years or to a fine of not more than \$100,000, or to both.

PROJET DE LOI C-275

Loi modifiant le Code criminel (matériel d'agression sexuelle)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46

Code criminel

1 Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 163, de ce qui suit :

Définition de *matériel d'agression sexuelle*

163.01 (1) Au présent article, ***matériel d'agression sexuelle*** s'entend de tout enregistrement visuel, réalisé par tout moyen, notamment un enregistrement photographique, filmé ou vidéo, qui représente de manière explicite et réaliste une relation sexuelle non consensuelle ou toute autre activité de nature sexuelle qui porte atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne.

Production de matériel d'agression sexuelle

(2) Quiconque, sciemment, produit, imprime ou publie, ou a en sa possession en vue de la publication, du matériel d'agression sexuelle est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans et d'une amende maximale de cent mille dollars, ou de l'une de ces peines.

Distribution de matériel d'agression sexuelle

(3) Quiconque, sciemment, transmet, rend accessible, distribue, vend, importe ou exporte du matériel d'agression sexuelle ou en fait la publicité, ou en a en sa possession en vue de le transmettre, de le rendre accessible, de le distribuer, de le vendre, de l'exporter ou d'en faire la publicité, est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans et d'une amende maximale de cent mille dollars, ou de l'une de ces peines.

Possession of sexual assault material

(4) Every person who knowingly possesses sexual assault material is guilty of

(a) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than five years or to a fine of not more than \$50,000, or to both; or

(b) an offence punishable on summary conviction and is liable to imprisonment for a term of not more than two years less a day or to a fine of not more than \$20,000, or to both.

5

Accessing sexual assault material

(5) Every person who accesses sexual assault material is guilty of

(a) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than 10 years or to a fine of not more than \$50,000, or to both; or

(b) an offence punishable on summary conviction and is liable to imprisonment for a term of not more than two years less a day or to a fine of not more than \$20,000, or to both.

10

15

Interpretation

(6) For the purposes of subsection (5), a person accesses sexual assault material if they knowingly cause it to be viewed by, or transmitted to, themselves.

20

Aggravating factor

(7) If a person is convicted of an offence under this section, the court that imposes the sentence shall consider as an aggravating factor the fact that the person committed the offence with intent to make a profit.

25

Defence

(8) It is not a defence to a charge under subsection (2) that the accused believed that the activity depicted was consensual, unless the accused took all reasonable steps to ascertain that it was consensual and, if it was consensual, to ensure that the material did not depict the activity as being non-consensual.

30

Defence

(9) No person shall be convicted of an offence under this section if the conduct that forms the subject-matter of

Possession de matériel d'agression sexuelle

(4) Quiconque a sciemment en sa possession du matériel d'agression sexuelle est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans et d'une amende maximale de cinquante mille dollars, ou de l'une de ces peines;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire passible d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour et d'une amende maximale de vingt mille dollars, ou de l'une de ces peines.

5

10

Accès à du matériel d'agression sexuelle

(5) Quiconque accède à du matériel d'agression sexuelle est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans et d'une amende maximale de cinquante mille dollars, ou de l'une de ces peines;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire passible d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour et d'une amende maximale de vingt mille dollars, ou de l'une de ces peines.

15

20

Interprétation

(6) Pour l'application du paragraphe (5), accède à du matériel d'agression sexuelle quiconque, sciemment, agit de manière à en regarder ou fait en sorte que lui en soit transmis.

Circonstance aggravante

(7) Le tribunal qui détermine la peine à infliger à une personne déclarée coupable d'infraction au présent article est tenu de considérer comme circonstance aggravante le fait que cette personne a commis l'infraction dans le dessein de réaliser un profit.

25

Moyen de défense

(8) Le fait pour l'accusé de croire que l'activité représentée était consensuelle ne constitue un moyen de défense contre une accusation portée sous le régime du paragraphe (2) que s'il a pris toutes les mesures raisonnables, d'une part, pour s'assurer qu'elle était bien consensuelle et, d'autre part, pour veiller à ce qu'elle ne soit pas présentée comme une activité non consensuelle.

30

35

Moyen de défense

(9) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction au présent article si les actes qui constitueraient l'infraction

the charge has a legitimate purpose related to the administration of justice or to science, medicine, education or art.

ont un but légitime lié à l'administration de la justice, à la science, à la médecine, à l'éducation ou aux arts.